

RESTAURANT SCOLAIRE DE SAINT CYPRIEN

REGLEMENT INTERIEUR

LE RESTAURANT SCOLAIRE EST UN SERVICE ET NON UNE OBLIGATION

Article 1 : Dates et horaire d'ouverture :

- Du premier au dernier jour scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, entre 11H30 et 13H20.
- En cas de grève du personnel de service, le restaurant est fermé, sauf si mise en place d'un Service Minimum d'Accueil (SMA).

Article 2 : Conditions d'admission :

- Les personnes admises au restaurant scolaire :
 - Tout enfant inscrit au Groupe Scolaire à partir de 3 ans et inscrit à la Petite Section 2^{ème} année ;
 - Personnel Communal ;
 - Enseignant / Membre du Comité de Gestion ;
- Il ne sera proposé de repas de substitution qu'aux seuls enfants disposant d'un PAI.
- La fréquentation du restaurant scolaire est obligatoirement soumise à une inscription préalable. Tout changement en cours d'année doit être signalé (téléphone, portable, etc.).
- Les personnes ci-dessus, désireuses de manger au restaurant scolaire, devront être en possession d'une carte de restauration préalablement établie par la mairie. **Une personne sans carte ne pourra pas manger au restaurant scolaire.**

Article 3 : Prix des repas :

- Ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal avant chaque début d'année scolaire.

Article 4 : Modalités de paiement :

- A réception de la facture environ toutes les 6 semaines
- Par chèque, espèces et carte bancaire via le portail familles

Article 5 : Composition des menus :

- Ils seront établis par la personne chargée de confectionner les repas.
- Les menus seront affichés au restaurant, pour la semaine, au panneau d'informations du Groupe Scolaire, sur le site internet de la Mairie et donnés à l'école maternelle.

Article 6 : Rôle du Personnel :

- Le Personnel est chargé de :
 - Gérer les Achats,
 - Confectionner les repas,
 - Préparer et d'assurer le service des plats aux tables.
- Le personnel du restaurant scolaire n'est plus habilité à administrer les médicaments aux enfants. **Le médecin traitant devra obligatoirement prévoir la posologie, le matin ou le soir.**

Article 7 : Surveillance des enfants :

- A la sortie des classes, les enfants prenant leur repas au Restaurant Scolaire seront pris en charge par le personnel du service pendant toute la durée du repas ;
- A la sortie du restaurant scolaire, la surveillance des enfants sera assurée par le personnel communal, jusqu'à l'arrivée du personnel enseignant.
- Il est rappelé que l'enfant ne pourra pas quitter le restaurant scolaire ou la cour de récréation, sans mot préalable d'un des parents.

Article 8 : Sanctions pour indiscipline :

- Les éléments perturbateurs seront sanctionnés par une exclusion momentanée, voire définitive après convocation des parents, mais au préalable un avertissement écrit sera transmis aux parents.

Article 9 : Sécurité :

- Chaque année, il sera procédé à un exercice d'évacuation des locaux conjointement avec l'école.

Article 10 : Modification du règlement :

- Il pourra être modifié si nécessaire par le Conseil Municipal.